

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR FACULTES

CONDITIONS GENERALES

(Imprimé du 17 août 1944, modifié le 1^{er} janvier 1947 et le 25 avril 1949)

CHAPITRE PREMIER. - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER. - Transports assurés.

La garantie de la présente police s'applique aux facultés faisant l'objet d'un transport maritime et éventuellement d'un transport terrestre, fluvial ou aérien, accessoire d'un transport maritime couvert par cette police. Le contrat est régi, dans son ensemble, par les principes qui gouvernent l'assurance maritime et par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2. – 1° Principaux modes d'assurance. - Les facultés couvertes par la présente police peuvent être assurées soit aux conditions « Tous risques », soit aux conditions Franc d'avaries particulières sauf « F.A.P. sauf ». A défaut de stipulation expresse accordant la garantie « Tous risques », elles sont assurées aux conditions « F.A.P. sauf » :

2° Assurance « Tous risques ». Dans l'assurance « tous risques », sont aux risques des assureurs, dans les conditions déterminées par la présente police, les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux objets assurés tant par un des événements énumérés au paragraphe 3 du présent article, que, généralement, par fortunes de mer ou événements de force majeure.

3° Assurance « F.A.P. sauf ». Dans l'assurance « F.A.P. sauf », sont aux risques des assureurs, dans les conditions déterminées par la présente police, les dommages et pertes matériels, ainsi que les pertes de poids ou de quantités causés aux objets assurés par un des événements figurant dans l'énumération limitative ci-après :

Abordage, échouement ou naufrage de l'embarcation ou du navire transporteur; heurt de ce navire ou de cette embarcation contre un corps fixe, mobile ou flottant, y compris les glaces; voie d'eau ayant obligé le navire à entrer dans un port de relâche et à y décharger les trois quarts au moins de sa cargaison ; Incendie; explosion ; chute du colis assuré lui-même pendant les opérations maritimes d'embarquement, de transbordement ou de débarquement; déraillement; heurt, renversement, chute ou bris du véhicule de transport ; écroulement de bâtiments, ponts, tunnels ou autres ouvrages d'art; chute d'arbres ; rupture de digues ou de conduites d'eau; éboulement ; avalanche ; foudre ; inondation ; débordement de fleuves ou de rivières; débâcle de glaces ; raz-de-marée, cyclone ou trombe caractérisés; éruption volcanique et tremblement de terre.

4° Dispositions communes aux deux modes d'assurance. Sont également aux risques des assureurs les frais exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les objets assurés d'un dommage ou d'une, perte matérielle garantis par la police.

Les assureurs garantissent, en outre, la contribution des objets assurés aux avaries communes ayant pour origine un événement quelconque autre qu'un risque expressément exclu.

Les risques à la charge des assureurs demeurent couverts dans les mêmes conditions, même en cas de relâche forcée ou de changement forcé de route, de voyage ou de navire, ainsi qu'en cas de baraterie de patron.

Toutes les autres dispositions des conditions générales de la police sont, sauf indication contraire, également communes aux deux modes d'assurance.

5° Les parties demeurent libres de convenir de tout autre mode d'assurance.

Article 3. - Chargements sur le pont.

Les facultés chargées sur le pont ou dans les superstructures ne sont couvertes qu'aux conditions « F.A.P. sauf ». Elles sont couvertes, en outre, moyennant surprime, contre les pertes de quantité provenant de jet à la mer ou d'enlèvement par la mer, à charge par l'assuré, de faire connaître ce mode de chargement aux assureurs dès qu'il en aura en connaissance.

Article 4. - Facultés non couvertes.

La présente police ne couvre pas les envois de billets de banque, coupons, titres, valeurs, espèces monnayées, métaux précieux, perles, pierres précieuses, bijouterie fine, orfèvrerie, à moins qu'ils n'aient été nommément désignés et qu'ils n'aient fait l'objet d'une acceptation spéciale.

Les colis postaux, même avec valeur déclarée ne sont couverts que moyennant convention et primes spéciales.

Article 5. - Facultés chargées sans connaissance.

Lorsque les objets assurés, ont été chargés sans connaissance ou sans lettre de voiture ou qu'ils ne figurent pas au manifeste, les assureurs renoncent à se prévaloir de ce fait en cas de sinistre, mais il devra être justifié de leur expédition par tous autres moyens déterminants, notamment par la production des livres et de la correspondance de l'expéditeur et de l'assuré et par une attestation du transporteur.

Article 6 - Clauses du titre de transport.

Les assureurs acceptent les conséquences des clauses des connaissements, récépissés et lettres de voiture, en tant qu'elles sont reconnues valables par la loi, mais à l'exception de celles de ces clauses qui se réfèrent à des risques non couverts par la présente police, et à celles qui auraient pour effet d'exonérer les transporteurs, en tout ou partie, de leur responsabilité légale en raison d'une déclaration sciemment inexacte de l'assuré, de l'expéditeur ou de leurs représentants ou ayants droits quant à la nature ou à la valeur de la marchandise.

CHAPITRE II. - RISQUES EXCLUS

Article 7. - Risques exclus dans tous les cas.

Les assureurs sont affranchis de toutes réclamations pour les causes suivantes ou pour leurs conséquences :

- a) Amendes ; confiscations ; mises sous séquestre ; réquisitions ; violation de blocus ; contrebande ; commerce prohibé ou clandestin ; dommages intérêts ; saisies conservatoires, saisies exécution ou autres saisies, les assureurs demeurant également étrangers à la caution qui pourrait être fournie pour libérer de ces saisies les objets assurés.
- b) Vice propre de l'objet assuré; vers et vermines; mesures sanitaires ou de désinfection ; influence de la température; piquage des liquides en fûts, sauf s'il est établi qu'il résulte d'un des risques couverts par la police.
- c) Faits ou fautes l'assuré, de l'expéditeur, du destinataire ou de leurs préposés, représentants ou ayants droit; insuffisance ou mauvais conditionnement des emballages.
- d) Retards dans l'expédition ou l'arrivée des objets assurés ; différence de cours; frais quelconques de quarantaine, d'hivernage ou de jours de planche ou de surestaries ; frais de magasinage, de séjour ou tous autres frais, sauf ceux qui sont indiqués à l'article 2 ; préjudice résultant de prohibition d'exportation ou d'importation, ainsi que, tous obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale de l'assuré, ou de ses représentant., ou ayants droit.

(Rédaction du 25 avril 1949) « Sont exclus de la présente police les pertes et / ou dommages occasionnés directement ou indirectement par une modification de structure des atomes ou par une force radioactive. »

ARTICLE 8. - Risques exclus à moins de stipulation contraire.

Sauf convention et primes spéciales, les Assureurs sont également affranchis des risques suivants et de leurs conséquences :

- a) Guerre civile ou étrangère; hostilités; représailles ; captures, saisies, arrêts, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques; explosion de. torpilles, mines, bombes ou autres engins de guerre, et généralement tous accidents et fortunes de guerre. ainsi que piraterie et actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.
- b) Emeutes; mouvements populaires; grèves; lock-out et autres faits analogues.
- c) Risques de vol en général et de pillage; disparition de tout ou partie des objets assurés, à moins qu'elle ne provienne d'un risque couvert.

CHAPITRE III. - TEMPS ET LIEU DES RISQUES ASSURÉS

ARTICLE 9.

1° Durée des risques. - Les risques des assureurs commencent au moment où les facultés assurées, conditionnées pour l'expédition, quittent les magasins au point extrême de départ du voyage assuré et finissent au moment où elles entrent dans les magasins du destinataire ou de ses représentants ou ayants droit au lieu de destination dudit voyage. Sont considérés comme magasins du destinataire, de ses représentants ou ayants droit tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les facultés à leur arrivée.

Toutefois, au lieu de destination, la garantie des assureurs dans les entrepôts docks publics ou privés, magasins sous douane ou à quai, ne pourra pas, sauf convention et surprime spéciales, excéder un délai de trente jours à compter du moment où les facultés assurées auront été déchargées du navire transporteur ou autre véhicule de transport ; ce délai est réduit à quinze jours lorsque le lieu de destination est un point de l'intérieur.

2° Ports de La Plata - Pour les marchandises débarquées dans les ports de La Plata, le risque d'incendie cessera à l'arrivée des facultés assurées en magasins, entrepôts, docks publics ou privés, douanes, etc... et, au plus tard, dans les dix jours de la mise à terre dans lesdits ports, si l'entrée dans ces différents endroits n'a pas lieu dans ce délai.

Article 10. -Prise de livraison anticipée.

Toute prise de livraison des objets garantis effectuée par l'assuré, par l'expéditeur, par le destinataire ou par leurs représentants ou avants droit, avant le moment où les risques doivent se terminer normalement aux termes du présent chapitre, fait cesser les risques pour les assureurs

Article 11 - Prolongation de la durée du voyage assuré.

Les risques assurés demeurent couverts dans les mêmes conditions, sans surprime en cas d'escales directes, et éventuellement avec surprime en cas de toutes autres escales, déviations ou transbordement, ainsi qu'en tous cas de prolongation de la durée du voyage assuré. Aucune surprime ne sera due lorsque ces faits auront pour cause un risque couvert par la police.

CHAPITRE IV. -VALEURS ASSUREES

Article 12

1° Quotités de surévaluation autorisées - Nonobstant toutes valeurs agréées, les assureurs peuvent, lors de toute réclamation pour dommages ou pertes, demander la justification de la valeur réelle et, en cas d'exagération, réduire le montant de la valeur assurée à celui de la valeur réelle majorée de 20%.

La valeur réelle est déterminée par la facture d'achat (ou, à défaut, par les prix courants des objets assurés au temps et lieu de l'expédition), ainsi que par tous les frais, primes d'assurance comprises, afférents à l'expédition assurée.

2° Valeur à destination. - Si, toutefois, le réclamateur établit que la valeur réelle des facultés assurées, telle qu'elle est définie au paragraphe précédent, est inférieure à leur valeur au lieu de destination du voyage assuré, c'est au moment de cette valeur à destination, sans aucune majoration, sous quelque forme que ce soit, que sera réduite la valeur d'assurance.

La valeur à destination est déterminée par les cours fixés, à la date de l'arrivée ou, à défaut, à celle de la perte, par les Pouvoirs Publics ou les Groupements qualifiés ou, à défaut, par les courtiers assermentés.

3° Facultés vendues. -Si l'assuré établit que les facultés ont été vendues par lui, c'est à la valeur déterminée par les obligations résultant de son contrat de vente que sera fixée la valeur d'assurance.

4° Déclaration définitive de valeur après sinistre. -Lorsque la déclaration définitive de valeur n'aura été faite qu'après sinistre, la valeur qui sera prise pour base du règlement en vertu des trois paragraphes ci-dessus, ne pourra être en aucun cas être supérieure à celle qui résultera de l'application du mode de calcul habituellement adopté par l'assuré pour les expéditions antérieures de même nature.

CHAPITRE V. - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

Article 13. - Prime.

La prime entière est acquise aux assureurs dès que les risques ont commencé, à courir. Elle est, payable comptant entre les mains des assureurs au lieu de la souscription de l'assurance, au moment de la remise à l'assuré ou à ses représentants ou ayants droits de l'acte dans lequel elle est ressortie. Elle est valablement payée entre les mains du courtier juré.

Faute de paiement dans les huit jours au plus tard de cette remise, les risques auxquels est afférente la prime non payée seront, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni mise en demeure, automatiquement suspendus jusqu'au lendemain zéro heure de la date du paiement de la prime en retard. En conséquence, pour tout sinistre survenu pendant cette suspension des risques, les assureurs n'auront aucune indemnité à payer, tous leurs droits contre l'assuré, en exécution du contrat, et, en particulier, leur droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables aux polices d'abonnement.

ARTICLE 14. - Taxes, droits et impôts.

Les taxes, droits et impôts existant ou pouvant être établis, ainsi que le Coût de la police, sont à la charge de l'assuré et sont payables dans les mêmes conditions que la prime.

Article 15. -Renseignements relatifs à l'expédition.

L'assuré est tenu de communiquer aux assureurs tous renseignements utiles relatifs à l'expédition.

Il doit notamment leur faire connaître le voyage assuré, le nom du ou des navires transporteurs et leur déclarer la somme en risque sur chaque navire, lequel doit remplir les conditions prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 35, les expéditions par navires visés aux autres paragraphes dudit article étant exclues de la garantie, à moins de convention contraire expresse, et sous réserve de ce qui est dit à cet article 35 pour les polices d'abonnement.

ARTICLE 16. - Mesures conservatoires, sauvetage, recours.

1° Tous droits réciproquement réservés, l'assuré doit et les assureurs peuvent prendre, provoquer ou requérir toutes mesures conservatoires, veiller ou procéder au sauvetage des objets assurés, sans qu'on puisse opposer aux assureurs d'avoir fait acte de propriétaire ou d'avoir reconnu le principe de leur responsabilité.

Les assureurs peuvent, notamment, procéder à toutes recherches, exercer tous recours et; en cas de perte ou d'innavigabilité du navire, pourvoir eux mêmes à la réexpédition des objets assurés à leur destination, l'assuré devant leur prêter son plein concours, notamment en leur fournissant tous documents et renseignements utiles en son pouvoir pour aider à l'exécution de ces mesures.

2° L'assuré doit également prendre, en temps utile, toutes mesures nécessaires pour conserver, éventuellement au profit des assureurs, ses droits et recours contre le transporteur et tous autres tiers responsables, et prêter aux assureurs son concours sans réserve pour engager, le cas échéant, les poursuites nécessaires.

3° L'assuré est responsable, dans la mesure du préjudice causé aux assureurs, de sa négligence ou de celle de l'expéditeur, du destinataire, de leurs préposés, représentants ou ayants droit, à prendre les mesures conservatoires prévues au présent article.

4° Toute indemnité reçue de toute personne responsable et devant profiter à l'assuré, à l'expéditeur, au destinataire ou à leurs représentants ou ayants droit, viendra en déduction des sommes dues par les assureurs, dans la proportion des intérêts respectifs de chacun.

ARTICLE 17. - Subrogation.

Les assureurs qui ont payé l'indemnité d'assurance sont subrogés dans tous les droits et recours de l'assuré contre toutes personnes responsables. L'assuré s'engage si les assureurs le lui demandent, à réitérer cette subrogation dans la dispache ou la quittance d'indemnité d'assurance ou par acte séparé. Cette subrogation vaut jusqu'à concurrence de l'indemnité d'assurance payée.

CHAPITRE VI. - CONSTATATION DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 18. - Constatations contradictoires.

Les réceptionnaires sont tenus de s'adresser, pour les constatations, aux Commissaires d'avaries du Comité central des Assureurs Maritimes et, à leur défaut, à ceux du Lloyd's de Londres ou à ceux de l'Union Internationale d'Assurances Transports, aux fins d'une expertise amiable ou judiciaire. A défaut de Commissaires d'avaries, ils sont tenus de s'adresser au Tribunal de Commerce dans les ports français, ou au Consul de France dans les ports étrangers : à leur défaut, à l'autorité locale compétente.

Les assureurs sont en droit de rejeter la réclamation lorsque les constatations n'ont pas été faites comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les constatations effectuées, d'accord avec le réceptionnaire, par le Commissaire d'avaries ou par l'expert désigné par eux ont, entre les parties, la portée d'une expertise amiable contradictoire, dont le but est de déterminer la nature, la cause et l'importance des dommages et pertes.

Les parties ont le droit de demander, dans les quinze jours qui suivent l'expertise, une contre expertise amiable ou judiciaire, à laquelle il devra être procédé contradictoirement entre elles.

L'intervention du Commissaire d'avaries a toujours lieu sous réserve des clauses et conditions de la police. Ses frais et honoraires, ainsi que ceux de l'expert, sont réglés par le réceptionnaire et remboursés intégralement par les assureurs si les dommages et pertes constatés proviennent en tout ou partie d'un risque couvert et ce, alors même qu'ils seraient tenus de payer, du fait de ces frais et honoraires, ladite, somme supérieure à la valeur assurée.

Article 19 : - Délai pour les constatations.

Les réceptionnaires sont tenus, sous peine d'irrecevabilité de la réclamation, de provoquer les constatations prévues au 1^{er} alinéa de l'article 18 dans les trente jours à compter du moment les facultés assurées auront été déchargées à destination du navire transporteur ou autre véhicule de transport. Ce délai est réduit à quinze jours lorsque le lieu de destination est un point de l'intérieur.

Cependant, lorsque, exceptionnellement, le séjour à destination aura été couvert pour une durée supérieure à ces délais de trente et de quinze jours, le délai prévu pour les constatations sera prolongé jusqu'à l'expiration du délai assuré.

Les délais prévus aux deux alinéas qui précèdent seront prolongés de trois jours pour les dommages et pertes survenus moins de trois jours avant leur expiration.

CHAPITRE VII. - REGLEMENT DES DOMMAGES ET PERTES

ARTICLE 20. - Mode de règlement.

Dans tous les cas donnant lieu à recours contre les assureurs, le règlement sera établi séparément sur chaque colis, qu'il fasse ou non partie d'un fardeau, sauf pour les facultés chargées en vrac, sur lesquelles il sera établi par cale et par pour-compte.

ARTICLE 21. - Détermination du montant incombant aux assureurs.

1° L'importance des avaries constatées ainsi qu'il est dit à l'article 18, est déterminé par comparaison entre la valeur qu'auraient eue les objets assurés à l'état sain au lieu de destination et leur valeur en état d'avarie, le taux de dépréciation ainsi obtenu devant être appliqué sur leur valeur d'assurance.

La valeur des objets avariés peut également être déterminée au moyen d'une vente publique décidée d'accord entre les parties.

Dans l'un et l'autre cas, la comparaison entre les valeurs à l'état sain et les valeurs en état d'avarie doit être faite sur la base de ces valeurs, à l'entrepôt si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'entrepôt, à l'acquitté si la vente ou l'expertise a eu lieu à l'acquitté.

2° Lorsque le montant du fret n'a pas été compris dans la valeur d'assurance des objets assurés, mais a fait l'objet d'une assurance séparée, le montant incombant aux assureurs au titre de cette dernière assurance sera déterminé, en tant que le fret aura été payé, par l'application à la valeur assurée sur fret du taux de dépréciation des objets assurés, déterminée comme il est dit au paragraphe précédent.

3° Au cas où les objets contenus dans un ou plusieurs colis composent un même tout, et où les assureurs jugent utile de renvoyer aux lieux de fabrication tout ou partie de ces objets avariés, les risques de retour et de réexpédition, ainsi que les frais de transport et de réparation sont à la charge des assureurs, si les avaries constatées sont elles-mêmes à leur charge, alors même qu'ils seraient tenus de payer, tant pour frais que pour avaries, une somme supérieure à la valeur assurée du tout, et ce, par dérogation à l'article 27 ci-après. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la police, ni à la règle proportionnelle dans le cas où les objets seraient assurés pour une somme inférieure à leur valeur réelle.

ARTICLE 22. -Franchise.

La franchise est toujours indépendante du coulage ordinaire,, déchet ou freinte de route, tels qu'ils sont fixés par le contrat de vente ou, à défaut, par l'usage et qui ne sont jamais à la charge des assureurs.

Elle est calculée sur la valeur d'assurance servant de base au règlement conformément à l'article 20.

Sauf convention contraire les avaries particulières matérielles seront réglées sous déduction d'une franchise de cinq pour cent (5 %). Toutefois, celles qui résultent d'un des événements énoncés au paragraphe 3 de l'article 2 seront réglés sans franchise sur tous colis autres que ceux qui contiennent des liquides. Seront également réglées sans franchise les avaries particulières en frais et les contributions d'avarie commune.

ARTICLE 23. - Contribution d'avarie commune.

1° Les contributions d'avarie commune incombent aux assureurs proportionnellement à la valeur assurée par eux, déduction faite, s'il y a lieu, des avaries particulières à leur charge, la responsabilité des assureurs étant limitée à la somme obtenue par l'application du taux de contribution d'avarie commune à la valeur assurée, ainsi réduite, s'il y a lieu, sans que cette somme puisse dépasser la somme versée par l'assuré à titre de contribution.

2° Les contributions provisoires d'avarie commune seront remboursées par les assureurs dans les conditions prévues par le paragraphe précédent sur la seule production de la quittance y afférente, endossée en blanc par la personne qui en aura effectué le versement, étant entendu que la situation des assureurs devra demeurer finalement la même que s'ils avaient attendu l'établissement du règlement d'avarie commune pour ne rembourser que les contributions définitives. En conséquence, l'assuré et le tiers porteur auquel les contributions provisoires auront été remboursées par les assureurs s'engagent solidairement à leur en restituer le montant intégral s'il n'y a pas lieu à règlement d'avarie commune ou si, pour une cause quelconque, le règlement n'a pas été établi et à leur verser la différence entre les contributions définitives et les contributions provisoires telle qu'elle ressort du règlement, si les contributions définitives sont inférieures aux contributions provisoires.

ARTICLE 24. - Délaissement.

1° Le délaissement des facultés assurées ne peut être fait que dans les seuls cas qui suivent :

a) En cas de perte sans nouvelles : au long cours, après trois mois pour les navires à vapeur ou propulsés uniquement à l'aide de moteurs, après six mois pour les navires à voiles ou à moteur auxiliaire ; au cabotage, après deux mois pour les navires à vapeur ou propulsés uniquement à l'aide de moteurs, après quatre mois pour les navires à voile ou à moteur auxiliaire. Ces délais courent de la date des dernières nouvelles et la perte, en tant qu'elle concerne les assureurs de la présente police, sera réputée s'être produite à la date de ces nouvelles.

L'assuré est tenu de justifier de la date du départ du navire transporteur et de sa non arrivée.

S'il est apporté par les circonstances obstacle à la transmission normale des nouvelles, les délais ne courent pas et le délaissement ne sera pas recevable tant que durera cet empêchement.

b) Dans le cas de vente pour cause d'avaries matérielles des objets assurés par suite d'un événement couvert, ordonnée ailleurs qu'au point ou au port de départ ou de destination de la marchandise, à moins que le navire transporteur, après avoir quitté le port de départ, n'ait été contraint d'y rentrer en relâche.

c) Dans le cas où, par suite d'un événement couvert, le navire transporteur serait reconnu définitivement hors d'état de continuer son voyage si, passé les délais fixés ci-après, les objets assurés n'ont pas pu être transportés à destination, ou, tout au moins, n'ont pas commencé à être rechargés à cet effet sur un autre navire ou un autre véhicule de transport.

Ces délais sont : de quatre mois, si l'événement a eu lieu sur les côtes ou îles d'Europe, ou sur le littoral de l'Asie ou de l'Afrique bordant la Méditerranée ou la Mer Noire, ou enfin sur les côtes ou îles de l'Atlantique hors d'Europe ; de six mois si l'événement a eu lieu sur les autres côtes ou îles.

Les délais courent du jour de la notification de l'innavigabilité faite par l'assuré aux assureurs.

Si l'événement est survenu en un point où la navigation a été interrompue par la glace ou une autre cause quelconque, les délais ci dessus seront prolongés du temps pendant lequel l'accès de ce lieu aura été notoirement empêché.

d) Dans les cas où, indépendamment de tous frais quelconques, le montant à la charge des assureurs des dommages ou pertes matériels résultant d'un événement couvert et déterminés comme il est dit aux articles 18 à 21, atteint au moins les trois quarts de la valeur assurée.

2° Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, les assureurs, auxquels auront été délaissés les objets assurés, auront toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

ARTICLE 25.

1° Paiement de l'indemnité d'assurance. - Les indemnités dues par les assureurs sont payables, comptant trente jours, au plus tard, après la remise complète des pièces justificatives, au porteur de ces pièces, sans qu'il soit besoin de procuration, et contre remise de l'original de la police ou de l'avenant d'application, ou après mention du paiement sur ses documents.

2° Compensation avec les primes. - Lors du paiement des sommes incombant aux assureurs, toutes primes dues par l'assuré sont compensées avec l'indemnité due par eux.

Toutefois, lorsque la police ou l'avenant d'application aura été transmis à un tiers porteur de bonne foi en vertu d'un titre antérieur au sinistre, les assureurs ne pourront compenser que la prime afférente à cette police ou à cet avenant.

ARTICLE 26. Prescription.

1° Il est convenu que les actions dérivant du présent contrat d'assurance seront prescrites dans les délais ci-après, sans qu'en aucun cas ces délais puissent dépasser le délai prévu à l'article 432 du Code de Commerce.

L'action d'avaries particulières et l'action en délaissement prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 24 seront prescrites un an après la date du certificat d'expertise ou de contre-expertise ou, à défaut, de toute autre pièce justificative.

Dans les cas prévus aux alinéas a) et c) du paragraphe de l'article 24, l'action en délaissement sera prescrite un an après l'expiration des délais qui y sont indiqués et, dans le cas de l'alinéa b) du même paragraphe un an après la vente.

L'action en remboursement d'une contribution d'avarie commune sera prescrite un an après le versement de cette contribution par l'assuré ou par ses représentants ou ayants droit.

Toute autre action dérivant du contrat d'assurance sera prescrite dans les conditions de l'article 432 du Code de commerce.

2° Le délai d'un an stipulé au paragraphe qui précède sera interrompu par la remise aux assureurs, avant son expiration, des pièces justificatives de la réclamation de l'assuré ; il commencera alors à courir le jour où les assureurs auront fait savoir à l'assuré, ou à ses représentants ou ayants droit, ou au courtier, la suite qu'ils entendent donner à cette réclamation.

Il est dérogé à l'article 435 du Code de commerce, mais uniquement en ce qui concerne l'action de l'assuré contre les assureurs.

ARTICLE 27. - Limitation des engagements des assureurs.

Il n'existe aucune solidarité entre assureurs, chacun d'eux n'étant engagé, sur le montant de l'indemnité leur incombant, qu'au prorata de la somme par lui couverte sur les objets assurés, laquelle forme, dans tous les cas, la limite de ses engagements.

Sous la seule réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'article 21, l'assureur ne peut pas être tenu de payer au delà et il en est ainsi, sauf pour les. polices d'abonnement, alors même que la valeur d'assurance n'aurait été indiquée par l'assuré qu'à titre provisoire.

CHAPITRE VIII. - NULLITE OU RESILIATION DE L'ASSURANCE

ARTICLE 28. -Risques non commencés dans les deux mois.

Le contrat ne peut produire aucun effet après deux mois de la date de sa souscription pour toute assurance dont les risques n'auraient pas commencé dans ce délai, à moins qu'un autre délai n'ait été convenu expressément.

Cette disposition n'est applicable aux polices d'abonnement que pour le premier aliment.

ARTICLE 29.

1° Suspension notoire de paiements. - Non paiement d'une prime échue. - En cas de suspension notoire de. paiements de l'assuré ou en cas de non-paiement d'une prime échue, les assureurs peuvent, après mise en demeure infructueuse faite à l'assuré, ou à son domicile connu par les assureurs, d'avoir à payer dans les vingt quatre heures, suspendre ou résilier sans délai la police.

La police suspendue reprend, pour l'avenir, ses effets le lendemain, zéro heure, du jour où la prime arriérée et, s'il y a lieu, les frais, auront été payés

Nonobstant cette suspension, les assureurs pourront toujours résilier sans délai la police tant que la prime arriérée, et, s'il y a lieu, les frais ne leur auront pas été payés.

La mise en demeure et la suspension ou la résiliation sont valablement notifiées, par lettres recommandées et peuvent faire l'objet d'une seule et même notification.

2° Faillite ou liquidation judiciaire. - En cas de faillite. ou de liquidation judiciaire de l'assuré, toute assurance dont la prime, même non échue, n'a pas été payée est, de plein droit, annulée, à moins que, dans les quarante heures du jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, le syndic ou le liquidateur judiciaire ne se soit engagé au paiement de cette prime, comme dette de la masse.

Toutefois, la police d'abonnement subsiste au profit de la masse des créanciers pour toutes applications faites postérieurement au jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire, la masse devenant débitrice directe envers les assureurs du montant des primes y afférentes, sans préjudice du droit, pour les assureurs, comme pour la masse, de résilier sans délai la police, même par lettre recommandée.

3° Election de domicile. – L'assuré, le syndic de faillite et le liquidateur judiciaire résidant hors de France sont présumés, lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, sont présumés avoir élu domicile chez ce courtier, et toutes modifications de mise en demeure et de suspension ou de résiliation pourront être valablement effectuées à ce domicile élu.

4° Effets de la suspension et de la résiliation – La suspension et la résiliation prévues au présent article produisent leurs effets pour toute assurance en cours, ainsi que pour toute police d'abonnement souscrite au nom de l'assuré, les assureurs renonçant, sans préjudice de tous dommages intérêts, à la prime du risque en cours et à toutes applications ultérieures. Il n'est pas dérogé aux dispositions du 2^{ième} alinéa de l'article 13 et, en conséquence, la prime afférente au risque automatiquement suspendu en vertu desdites dispositions demeure acquise aux assureurs.

5° Réciprocité des mêmes droits. – En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de suspension notoire de paiements d'un assureur, l'assuré a, à l'égard de cet assureur, la réciprocité des droits conférés aux assureurs par les paragraphes qui précèdent.

6° Tiers de bonne foi. -La suspension ou la résiliation notifiée par les assureurs demeure sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, auquel la police ou l'avenant d'application aura été transmis en vertu d'un titre antérieur au sinistre et à la notification de la suspension ou de la résiliation. Il en est de même de l'annulation prévue au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article, si le titre est antérieur au sinistre et au jugement déclaratif de faillite ou de liquidation judiciaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, les assureurs ont droit à la prime afférente à la police ou à l'avenant transmis au tiers de bonne foi. Il n'est pas dérogé aux dispositions du 2^{ième} alinéa de l'article 13.

ARTICLE .30 - Présomption de connaissance immédiate des nouvelles concernant les objets assurés.

Par application de l'article 365 du Code de commerce, l'assuré et les assureurs sont toujours présumés avoir reçu connaissance immédiate des nouvelles concernant soit les objets assurés, soit le navire ou le véhicule transporteur, et qui sont parvenues, par nu moyen quelconque, au lieu où ils se trouvent respectivement, même a des tiers inconnus d'eux.

En conséquence, toute assurance, même stipulée faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, est nulle s'il est justifié que la nouvelle de l'arrivée des objets assurés ou d'un sinistre concernant ces objets ou le navire ou le véhicule transporteur était connue, soit au lieu où se trouvait l'assuré avant l'ordre d'assurance donné, soit sur la place de la souscription des risques sans qu'il soit besoin d'administrer aucune preuve directe de connaissance acquise de la nouvelle par l'assuré ou par l'assureur. .

Quiconque, après avoir donné de bonne foi un ordre d'assurance, apprend un sinistre concernant les objets assurés ou le navire ou le véhicule transporteur avant d'être avisé de l'exécution de cet ordre, est tenu de donner aussitôt contre-ordre, même par le télégraphe ou le téléphone à peine de nullité de la police, laquelle sera maintenue si le contre-ordre ainsi donné n'arrive qu'après l'exécution de l'ordre d'assurance.

Il est entièrement dérogé aux articles 366 et 367 du Code de commerce.

Le présent article ne s'applique à la police d'abonnement que pour les aliments en risques au moment de sa souscription et pour les aliments prévus à l'alinéa b) du 1^{er} paragraphe de l'article 32.

CHAPITRE IX. - COMPETENCE

ARTICLE 31.

1° Par dérogation à toutes dispositions contraires des lois relatives à la compétence, les assureurs, même en cas de pluralité des défendeurs ou d'actions en garantie, ne peuvent être assignés que devant le Tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit. Toutefois, la compagnie qui a souscrit le contrat par un agent ou un mandataire peut être également assignée devant le tribunal de Commerce du lieu de son siège social.

2° Si plus de la moitié de la valeur d'assurance des objets assurés a été souscrite sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le Tribunal de Commerce de ce lieu déjà saisi d'un litige, les autres assureurs pour faire juger a leur égard le même litige.

3° L'assuré, même non commerçant, pourra toujours être assigné par les assureurs devant le tribunal de Commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y faisant élection de domicile.

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS SPECIALES AUX POLICES D'ABONNEMENT

ARTICLE .32. - Fonctionnement de la police.

1° L'assuré s'oblige à déclarer en aliment aux assureurs, et les assureurs s'obligent à accepter, pendant la durée de la police, et tant qu'elles y sont applicables :

a) Toutes les expéditions faites pour son compte ou en exécution d'un contrat d'achat ou de vente mettant a sa charge l'obligation d'assurer. Ces expéditions sont couvertes automatiquement à partir du moment où elles sont exposées aux risques garantis, à la condition formelle que la déclaration d'aliment en soit faite aux assureurs dans les huit jours au plus tard de la réception des avis nécessaires; ce délai est réduit à trois jours (dimanches et jours fériés non compris) pour les voyages au cabotage français.

b) Toutes les expéditions faites pour le compte de tiers qui auraient régulièrement donné à l'assuré mandat de pourvoir à l'assurance, à la condition que l'assuré soit intéressé à l'expédition comme commissionnaire, consignataire ou autrement. Ces expéditions ne sont ouvertes qu'en vertu de la déclaration d'aliment aux assureurs.

2° L'intérêt de l'assuré qui ne consisterait que dans l'exécution d'un ordre d'assurance confié par un tiers ne donne pas droit d'application à la police.

3° Faute par l'assuré de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes du présent article et en considération desquelles la police d'abonnement est souscrite, toute réclamation produite sous l'empire de la police sera de plein droit irrecevable, quelle que soit la date à laquelle s'est produit le sinistre qui en fait l'objet, et les assureurs pourront résilier sans

délai la police, sans préjudice du droit pour eux d'exiger le paiement des primes afférentes aux expéditions non déclarées ainsi que le remboursement des sommes réglées par eux pour des sinistres survenus postérieurement à l'inobservation par l'assuré desdites obligations.

4° Les assureurs pourront toujours exiger la production des livres et de la correspondance de l'assuré pour vérifier s'il s'est conformé à ses obligations

ARTICLE 33. - Trajets par chemins de fer préliminaires au voyage maritime.

L'assuré est dispensé de déclarer les trajets par chemins de fer du premier point de départ des facultés assurées à leur premier port d'embarquement sur la navire transporteur lorsque ces trajets s'effectuent à l'intérieur de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc Français, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie, du Royaume-Uni ou de la Suisse.

ARTICLE 34. - Accumulation des objets assurés.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 27, le plein maximum souscrit par expédition et par navire constitue la limite des engagements des assureurs. En cas d'accumulation des objets assurés pour quelque cause que ce soit, même par force majeure dans un lieu quelconque avant l'embarquement au port de départ ou après le débarquement au port final de destination, les assureurs ne peuvent être responsables pour une somme supérieure à ce plein maximum.

Les facultés qui, à l'insu de l'assuré, seraient chargées sur un navire autre que le navire désigné au connaissement ou qui seraient transbordées soit avant, soit après le départ du navire, demeureront valablement assurées alors même que, de ce fait, le plein maximum énoncé par navire se trouverait dépassé ; il en sera de même en cas d'accumulation, à l'insu de l'assuré, dans tout autre lieu que les lieux prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 35. - Navires transporteurs.

1° Les taux de prime fixés d'autre part ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les trajets maritimes, qu'aux chargements sur navires en fer ou en acier, naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, qui appartiennent aux lignes privilégiées désignées par le Syndicat des Compagnies d'Assurances maritimes et Transports, ou sur navire en fer ou acier naviguant à la vapeur ou exclusivement à l'aide de moteurs, âgés de moins de vingt ans et cotés comme suit à l'un des Registres ci-après :

Bureau Veritas 3/3 I. I.
Lloyd d's Register 100 A. I
Américan Record A. I.
British Corporation. B. S.

Germanischer Lloyd. 100 A.
Japanese Corporation N. S.
Norske Veritas I.A. I
Registro italiano 100 A. I. I.,

à la condition que tous ces navires effectuent la navigation pour laquelle ils ont été cotés lors de leur construction.

2° Des primes spéciales sont à fixer pour tous navires, même affrétés, n'entrant pas dans les conditions ci-dessus, de même que pour tous navires de nationalité argentine, brésilienne, chilienne, grecque, panaméenne, péruvienne, turque ou uruguayenne, quels que soient leur cote ou leur âge, à moins qu'il ne s'agisse de navires appartenant à un armement agréé par les assureurs et remplissant en outre les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Il en est de même pour les navires ayant battu pavillon grec et quel que soit le pavillon sous lequel ils naviguent, s'ils appartiennent à des armateurs grecs ou sont gérés par des personnes de nationalité grecque.

3° Les chargements sur navires en bois, sur voiliers et sur navires à moteur auxiliaire ne seront couverts que moyennant convention spéciale.

ARTICLE 36 -Durée de la police.

Sauf stipulation contraire, la police est souscrite pour une durée d'un an et se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

L'assuré et les assureurs se réservent la faculté réciproque de la résilier à tout moment par simple lettre, sous préavis qui, sauf convention contraire, sera d'un mois, ce délai commençant à courir le jour de l'envoi de la lettre. La police ne produira alors son effet qu'à l'égard des facultés dont les risques assurés auraient commencé à courir avant l'expiration de ce délai.

Lorsque l'assuré aura traité par l'entremise d'un courtier, les assureurs pourront valablement notifier la résiliation à ce courtier.

ARTICLE 37. -Polices à alimenter.

Les polices à alimenter sont régies par les mêmes dispositions que les polices d'abonnement.